



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2017

**Convocation : 23 AOUT 2017**

**Affichage : 11 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le cinq septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances pour une réunion ordinaire en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques RICHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers Présents : 12

Nombre de Conseillers Absents : 1 (+ 2 pouvoirs )

### **Etaient présents :**

M. Jacques RICHARD - Mme Annie BERTRAND - Mme Delphine LEFEBVRE -  
M. René OLIVIER - M. Arsène SAVARY - M. Philippe PAMELLE -  
Mme Marie-Françoise CHOQUET - Mme Brigitte DELOBEL - M. Bruno MONVOISIN -  
M. Lucien DEFAWE - M. Eric MUNCHOW - Mme Martine QUATRELIVRE -

### **Absents excusés :**

M. Hervé DECAMPS, qui donne pouvoir à Mme Martine QUATRELIVRE  
Mme Aline DOS SANTOS, qui donne pouvoir à Mme Annie BERTRAND

### **Absente :** Mme Karine BILBAUT

Le Conseil choisit pour secrétaire M. Philippe PAMELLE.

### **I - LOGEMENT 56, RUE DES BOUCHERS – DEPART DES LOCATAIRES ET NOUVELLE ATTRIBUTION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur MESSAD Farid et Madame TELLIER Déborah quittent le logement pour des raisons de séparation.

Ils ont fait parvenir chacun leur courrier, le logement est libre le 16 septembre 2017.

Monsieur AIGU Sébastien et Mademoiselle CASADO Amélie, domiciliés 70 rue d'Enfer à Gouzeaucourt, ont présenté une demande de location, ils ont 2 enfants.

Monsieur AIGU Sébastien est employé à la commune de Gouzeaucourt et Mademoiselle CASADO Amélie a un emploi.

Le répondant est Monsieur AIGU Jean-François, employé à la commune de MOISLAINS 80, et domicilié à MOISLAINS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la location à Monsieur AIGU Sébastien et Mademoiselle CASADO Amélie, à compter de la date qu'ils indiqueront à Monsieur le Maire, compte-tenu du délai de préavis qu'ils devront respecter avec le propriétaire de leur logement actuel.

Le montant du loyer est fixé à 593.69 € par mois, la provision pour les ordures ménagères est de 12 € par mois.

La caution s'élève à 1 mois de loyer, soit 593.69 €.

Un bail sera établi chez Maître Jean-Christophe MENNECIER, Notaire à Gouzeaucourt.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail et toutes pièces relatives à ce dossier.

## **II - CLOTURE MITOYENNE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Monsieur et Madame VERSCHELLE 55 rue du Parc, Lotissement La Voie Nouvelle, qui sollicitent la pose d'une clôture en mitoyenneté avec la parcelle qui jouxte la leur et propriété de la commune.

L'entreprise B. DEGARDIN établira deux factures distinctes au nom de chacune des 2 parties, d'un même montant soit : chacun un devis de **761.36 € H.T.**, la TVA en sus.

Un acompte de 30 % est demandé à la signature du devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable. La commune de Gouzeaucourt et Monsieur et Madame VERSCHELLE recevront une facture distincte, chacun la somme de 761.36 € H.T..

La TVA en sus, qui doit être différente pour un particulier et pour une commune (taux de 10 et 20 %).

Pour des raisons de comptabilité il est nécessaire d'établir une convention, Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

### **CONVENTION ACCORD D'EDIFICATION D'UNE CLOTURE MITOYENNE**

Entre :

Monsieur et Madame VERSCHELLE Loïc et Séverine, 55 rue du Parc 59231 GOUZEAUCOURT  
Propriétaires de la parcelle cadastrée D 1080 - Lotissement La Voie Nouvelle

Et

La Commune de GOUZEAUCOURT  
Mairie, Place de la Mairie 59231 GOUZEAUCOURT  
Représentée par Monsieur Jacques RICHARD, Maire,  
Propriétaire de la parcelle cadastrée D 1081 - Lotissement La Voie Nouvelle  
Autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 05 septembre 2017

Et

L'entreprise B. DEGARDIN, 160 rue de la Chapelle 62860 MARQUION, qui va réaliser les travaux de fourniture et pose d'une clôture de 37 mètres de longueur

Il a été décidé de l'accord suivant :

Monsieur et Madame VERSCHELLE Loïc et Séverine ont sollicité auprès de Monsieur le Maire le projet de faire réaliser les travaux de fourniture et pose d'une clôture mitoyenne de 37 mètres de longueur, en limite de propriété, autrement dit sur la moitié de la ligne séparative des propriétés

D'un commun accord, il a été décidé d'édifier à nos frais partagés par moitié, une clôture mitoyenne sur la ligne séparative des 2 propriétés.

L'entreprise B. DEGARDIN établira deux factures distinctes au nom de chacune des 2 parties, d'un même montant soit : devis de **761.36 € H.T.**, la TVA en sus.

Un acompte de 30 % est demandé à la signature du devis.

L'entreprise B. DEGARDIN ne pourra se retourner sur l'une des 2 autres parties au cas de non-paiement de l'une d'entre elles.

Cette clôture appartiendra en conséquence, pour moitié chacun à Monsieur et Madame VERSCHELLE Loïc et Séverine d'une part, et à la Commune de GOUZEAUCOURT d'autre part.

Fait à Gouzeaucourt, le 05 septembre 2017

Signatures de tous les propriétaires

Avec l'apposition pour chacun, de la mention manuscrite «*bon pour accord*»

Monsieur et Madame VERSCHELLE,

Le Maire,  
Jacques RICHARD,

L'entreprise,  
B. DEGARDIN.

### **III - REGLEMENT DU CIMETIERE**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'apporter au règlement du cimetière les modifications suivantes :

#### **Titre IV – JARDIN DU SOUVENIR**

##### **ARTICLE 1**

*Le 2<sup>ème</sup> paragraphe est modifié comme suit :*

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité municipale, elle est réalisée gratuitement.

#### **Titre V – INFRACTIONS**

##### **ARTICLE 2 :**

*L'article 2 est modifié comme suit :*

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires.

**CIMETIERE** : Des remerciements sont adressés à Monsieur Philippe PAMELLE, qui a procédé avec ses matériels agricoles, au débroussaillage et au nettoyage de la parcelle de l'agrandissement du cimetière. En effet, celle-ci était en friches remplies de mauvaises herbes.

### **IV - ADHESION DE COMMUNES AU SIDEN SIAN**

---

**OBJET / NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN**  
**COMITES SYNDICAUX DES 24 MARS ET 21 JUIN 2017**

---

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production*

*par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),*

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),*

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS (noms) et 0 CONTRE (noms)**

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## V - MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN SIAN

---

**OBJET :**        **TRANSFERT DES COMPETENCES AU SIDEN-SIAN :**  
**C6 « L'AMENAGEMENT D'UN BASSIN OU D'UNE FRACTION DE BASSIN  
HYDROGRAPHIQUE – L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT D'UN COURS D'EAU, A  
CE CANAL, A CE LAC OU A CE PLAN D'EAU – LA PROTECTION ET LA  
RESTAURATION DES SITES, DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DES ZONES  
HUMIDES AINSI QUE DES FORMATIONS BOISEES RIVERAINES (SOUS RESERVE  
DES COMPETENCES C7 ET C8)**  
**C7 « DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER (SOUS RESERVE DES  
COMPETENCES C6 ET C8)**  
**C8 dite du « GRAND CYCLE DE L'EAU »**

---

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-5 et L. 5212-16,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 portant modifications statutaires et notamment par l'adjonction des trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

Vu l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences transférées soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour ces compétences, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à chacune des compétences transférées soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

PAR 14 VOIX POUR, 0 CONTRE (noms), 0 ABSTENTIONS (noms)

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 -**

Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN les compétences C6, C7 et C8, à compter de la date de prise d'effet des modifications statutaires adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017, fixée en principe au 1<sup>er</sup> Décembre 2017, et ceci conformément aux dispositions visées sous les sous-articles IV.6, IV.7 et IV.8 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.



*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

#### **IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »**

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.*

*Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :*

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

#### **ARTICLE 2 -**

Le Conseil Municipal prend acte que le transfert des compétences précitées entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert des compétences C6, C7 et C8.

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à chacune des compétences C6, C7 et C8 transférées.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de chacune des compétences C6, C7 et C8 transférées au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour ces compétences, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

#### **ARTICLE 3 -**

Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à chacune des compétences C6, C7 et C8 transférées soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

**ARTICLE 4 –**

Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

**ARTICLE 5 –**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

---

**OBJET : APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

- 2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↳ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↳ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

**PAR 14 VOIX POUR, 0 CONTRE (noms), 0 ABSTENTIONS (noms)**

### **ARTICLE 1 -**

↳ **D'approuver :**

#### **1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :**

*« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)*

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.*

*Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :*

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

#### IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.*

*Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :*

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :*

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

#### IV.8/ COMPÉTENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.*

*Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :*

- ↳ *Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- ↳ *Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- ↳ *Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

- ↳ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↳ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↳ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

## **1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « *Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :**

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**

## **1.3 - Les modifications de l'article VII « *Comité du Syndicat* » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.**

## **1.4 Les modifications de l'article VIII « *Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat* » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**

### **ARTICLE 2 -**

- ↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

### **ARTICLE 3 -**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **VI - ADHESION AU SIVU «MURS MITOYENS DU CAMBRESIS »**

La commune de GOUZEAUCOURT est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 04 juillet 2005, révision simplifiée approuvée par le conseil municipal le 25 avril 2012, actuellement en cours de révision.

Monsieur le Maire informe que suite à la fusion entre la communauté de communes de la Vacquerie et la communauté d'agglomération de Cambrai, la commune ne pourra plus bénéficier au 01/01/2018 de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat (DDTM) pour l'instruction des différents dossiers d'autorisations d'urbanisme, en application de l'une des dispositions de l'article 134 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ».

Il est proposé par le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) « Murs Mitoyens du Cambrésis », situé à Caudry, de répondre à cette prochaine obligation.

Monsieur le Maire demande donc de délibérer pour l'adhésion de la commune de Gouzeaucourt au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de l'autoriser à signer les conventions, les avenants éventuels et courriers afférents à ce dossier mais aussi de prévoir les crédits suffisants au budget.

Veillez Mesdames, Messieurs, vous prononcer : ADOPTE A L'UNANIMITE  
12 Présents + 2 pouvoirs = 14 votants (14 pour - 0 abstentions - 0 contre)

## **VII – DECISIONS MODIFICATIVES**

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Receveur Municipal nous a informés qu'une décision modificative était nécessaire, afin de réintégrer la participation à la voirie de la commune au Lotissement La Voie nouvelle, comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses

Chapitre 041 article 2151 + 223 093.77 €

Recettes

Chapitre 041 article 27638 + 223 093.77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable

## **VIII – CHANGEMENT DE LIEU POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un mariage est prévu le samedi 9 septembre 2017. Les futurs époux ont sollicité le déplacement du mariage dans une autre salle, leurs parents étant à mobilité réduite. L'avis a été demandé à Monsieur le Procureur de la République, qui a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable au déplacement du mariage dans la salle de la médiathèque.

**IX – DELIBERATIONS : POSTE DE MESDAMES CATHY BAUDUIN (Salle de Sports)  
VIRGINIE NESPRIAS, CAE-CUI, et LOUISETTE HEYLAERS (SAISONNIER)**

**Cette délibération annule et remplace la délibération du 11 mai 2017 affichée le 15 mai 2017 et  
passée au contrôle de légalité le 19 mai 2017**

**CREATION D'EMPLOI**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à la création d'un poste d'un adjoint technique territorial, au profit de Madame Cathy BAUDUIN, 22 heures par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Poste CAE-CUI, avec Madame NESPRIAS Virginie**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à la création d'un poste CAE-CUI, avec Madame NESPRIAS Virginie pour l'entretien des locaux, du service de cantine et de la distribution du courrier. L'agent pourra effectuer des heures complémentaires.

**Poste saisonnier, avec Madame HEYLAERS Louissette**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable à la création d'un contrat d'engagement d'un agent non titulaire de la fonction publique, saisonnier, avec Madame HEYLAERS Louissette pour le service de cantine, l'entretien des locaux et des écoles, et de la distribution du courrier. L'agent pourra effectuer des heures complémentaires.

**X – RECENSEMENT DE LA POPULATION : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population de Gouzeaucourt aura lieu du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

Trois agents recenseurs seront chargés de la collecte des renseignements auprès des administrés.

Ces agents recenseurs percevront une rémunération qu'il y a lieu de fixer par délibération du Conseil Municipal.

Pour votre information, la commune recevra une dotation forfaitaire.

Cette somme devra financer les dépenses engagées, en conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnisation des agents de la façon suivante :

- par bulletin individuel	1.80 €	lors du dernier recensement	1.72 €
- par feuille de logement	1.18 €	lors du dernier recensement	1.13 €
- par réunion d'information	26.25 €	lors du dernier recensement	25 €

(soit une augmentation de 5% par rapport au dernier recensement)

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve ces propositions.



## **XI – QUESTIONS DIVERSES**

### **EMPLACEMENT PARKING POUR UNE PERSONNE HANDICAPEE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Monsieur Daniel VARET, 376 avenue du Général de Gaulle, qui sollicite une place de stationnement pour personne handicapée.

Monsieur Daniel VARET est tuteur de son frère Jannick, dont l'état de santé et les difficultés motrices nécessitent de lui faciliter l'accès au véhicule pour lui permettre de se rendre aux établissements de santé qui lui prodiguent les soins indispensables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la matérialisation d'un emplacement devant le domicile de Monsieur Daniel VARET.

### **MONSIEUR LAQUAY, RECEVEUR MUNICIPAL**

A fait parvenir en Mairie l'indice de qualité des comptes locaux, qui fait ressortir un mandatement de qualité et conseille de prévoir des provisions pour clients douteux.

Les dépenses sont à régulariser au plus tôt.

### **TRAFIC ROUTIER**

Le Conseil Municipal exprime des problèmes de vibrations ressentis lors du passage des véhicules :  
- avenue du Général de Gaulle, sortie vers FINS ; côté de l'avenue du Général de Gaulle intersection rue d'Heudicourt ; également devant la mairie, direction CAMBRAI ;  
vers le n° 220 avenue du Général de Gaulle.

Il est exposé que le Département va poser de l'enrobé avenue du Général de Gaulle vers FINS.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers n'ayant plus de question, le Maire lève la séance, il est 21 h 30.

Le Maire,

M. RICHARD Jacques

Mme BERTRAND Annie

M. OLIVIER René

M. DEFAWE Lucien  
M. MUNCHOW Eric

Mme DELOBEL Brigitte

Le Secrétaire,

M. PAMELLE Philippe

Mme LEFEBVRE Delphine

M. SAVARY Arsène

Mme CHOQUET Marie-Françoise  
Mme QUATRELIVRE Martine

M. MONVOISIN Bruno

Mme DOS SANTOS Aline qui donne pouvoir à Mme BERTRAND Annie  
M. DECAMPS Hervé qui donne pouvoir à Mme QUATRELIVRE Martine